

**Arrêté préfectoral n° 2021-NF-0550-C/Sgl
Autorisant le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche
du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse pour l'année 2021**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le livre IV titre II du code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.427-8 et R.424-8 ;
- VU le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté N°2019-E62 du 3 septembre 2019 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 31 mai 2021 ;
- VU la demande présentée par M. Éric FAVIER, président de l'association de chasse de La-Tour-de-Salvagny, en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers provoque des dégâts agricoles en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur M. Éric FAVIER, domicilié 60, rue Saint-Gervais – 69 008 LYON et ses mandataires visés ci-après : BODEAU GERARD – CHAMPAVIER GEORGES – DARCAVY CLAUDE – DUFOURNEL DANIEL – DINDELLI BRUNO – FOUILLET GERARD – MALEYSSON ERIC – MALEYSSON GABRIEL – MALEYSSON PHILIPPE – RAPHAEL THIERRY – ZENEZINI JACQUES – PARNET LUDOVIC, sont autorisés pendant la période du 1^{er} juin 2021 à l'ouverture générale de la chasse sur le territoire où de détention du droit de chasse, ou pour le(s)quel(s) il y a un mandat écrit du détenteur à chasser le sanglier sur la/les commune(s) de La-Tour-de-Salvagny.


Article 2 : Pendant cette période, les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc, à l'approche ou à l'affût sans chien. Les tirs peuvent se dérouler tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil. Le service départemental de l'Office français de la biodiversité devra être informé par message téléphonique (numéro de téléphone : 04 74 02 93 34) le jour même du tir de l'animal.

Article 3 : Le demandeur, et/ou ses mandataires visés, devra lors de tout contrôle en action de chasse du sanglier durant la période définie à l'article 1, être porteur de la présente autorisation (ou copie signée par le président de l'association de chasse), de son permis de chasser validé et de son assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Article 4 : Tout chasseur autorisé à pratiquer la chasse aux sangliers durant la période définie à l'article 1 devra adresser, avec le concours de l'association de chasse, un compte-rendu des prélèvements dans les 48 heures à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui en fera un bilan à la Direction départementale des territoires du Rhône.

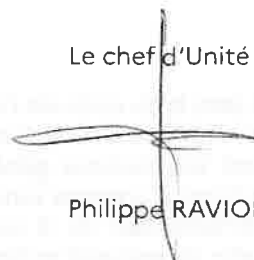
Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié .

Article 6 : Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution de présent arrêté.


Le président
ERIC FAUVER

Fait, le 1^{er} juin 2021

Le chef d'Unité



Philippe RAVIOL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).